

ARRETE N° 2024_040
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION sur les
Voies Communales 6 et 7

LE MAIRE DE MONTFERMY

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;
- le Code de l'Urbanisme ;
- le Code de la Voirie Routière ;
- le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
- l'arrêté n°2024_032 du 17/09/2024 ;
- la délibération n°2023_09_07 du 15 décembre 2023 adoptant les projets de réserves à incendie et leurs plans de financement ;

CONSIDERANT QUE :

- la société Champagnol est mandatée par la Commune de Montfermy pour réaliser les travaux dans le village du Malleret ;
- il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;
- pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'entreprise CHAMPAGNOL, sise 63230 CHAPDES-BEAUFORT, est autorisée à occuper le domaine public afin de réaliser les travaux de terrassement de la réserve à incendie du Village du Malleret, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2

Pour permettre la réalisation des travaux mentionnés à l'article 1, la **réglementation sera temporairement réglementée sur les Voies Communales n°6 et 7.**

Cette réglementation sera applicable **à compter du 04/12/2024 pour une durée calendaire de 15 jours**, fin prévisionnelle des travaux, de 7 heures à 19 heures.

ARTICLE 3

Pendant la période fixée à l'article 3, sur les Voies Communales n°6 et 7 :

- la circulation sera interdite dans les deux sens de circulation de 7 heures à 19 heures
- interdiction de stationnement des véhicules légers et des poids lourds

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire, conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la charge du Maître d'Ouvrage sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux.

ARTICLE 5

La présente autorisation est accordée à titre précaire. Elle est personnelle et incessible. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire, ainsi elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 6

Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 7

L'entreprise sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'entreprise sera tenue d'enlever tous les dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié dans la Commune de Montfermy par l'autorité administrative selon les règles en vigueur, ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise.

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pontgibaud, M. le Maire de la Commune de Montfermy et l'entreprise bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis à l'entreprise chargée des travaux.

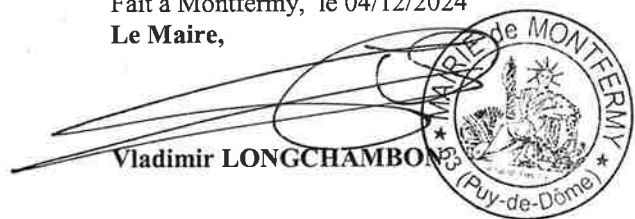
ARTICLE 10

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Montfermy, le 04/12/2024

Le Maire,

Vladimir LONGCHAMBON



Date de publication : 05 DEC 2024